Proposition des GRT de la RCC principale relative au projet régional de droits de transport long terme conformément à l'article 31 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission

13 avril 2017

Table des matières

Préambule 3
Article 1 - Objet et champ d'application 4
Article 2 - Définitions et interprétation 4
Article 3 Principes généraux 4
Article 4 Frontières des zones de dépôt des offres concernées 5
Article 5 - Type de Droits de Transport Long Terme 5
Article 6 Échéances des capacités à terme 6
Article 7 Forme des produits 6
Article 9 - Langue 7

Les GRT de la RCC principale, en tenant compte des éléments suivants,

Préambule

(1) La Commission européenne a édicté le Règlement (UE) 2016/1719 fixant les règles détaillées concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones sur les marchés à terme (ci-après dénommées le « Règlement FCA ») qui est entré en vigueur le 17 octobre 2016.

(2) L'article 31 du règlement FCA exige que les GRT d'une région de calcul de capacité (RCC) où il existe des droits de transport long terme, élaborent conjointement une proposition relative au projet régional de droits de transport long terme pouvant être émis à chaque frontière de zones de dépôt des offres de la RCC (ci-après dénommée la « proposition DTLT des GRT de la RCC principale).

(3) Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Règlement FCA ou au plus tard six mois après la décision respective des ARN de la RCC concernant l'introduction de droits de transport long terme conformément à l'article 30, paragraphe 2, du Règlement FCA, la proposition des GRT sera soumise aux autorités de régulation de la région de calcul de la capacité, conformément à l'article 4 du Règlement FCA.

(4) Il s'agit d'une proposition conjointe des GRT de la RCC principale, telle que définie dans la décision n° 06/2016 de l'Agence en date du 17 novembre 2016, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.

(5) L'article 4, paragraphe 8, du Règlement FCA exige la description de l'incidence attendue de la présente proposition sur les objectifs du Règlement FCA. La proposition DTLT des GRT de la RCC principale contribuera à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement FCA et ne l'entrave en aucun cas. L'incidence est décrite au paragraphe 6 de la présente section « Préambule ».

(6) Cette Proposition de produit identifie un ensemble clairement défini de droits de transport long terme pouvant être proposés aux frontières des zones de dépôt des offres de la RCC principale. Un produit cohérent est proposé par le biais d' une liste précise de droits de transport long terme pour différentes frontières de zones de dépôt des offres, offrant ainsi un ensemble flexible de solutions en matière de possibilités de couverture entre zones (objectifs 3a et 3f), de façon non discriminatoire pour les acteurs du marché, à condition qu'ils remplissent les exigences du marché en matière de participation (objectif 3c).

Soumettent la proposition suivante aux autorités nationales de régulation de la RCC principale :

Article 1
Objet et champ d'application

1. Le présent document constitue la proposition DTLT des GRT de la RCC principale en vertu de l'article 31 du Règlement FCA.

2. Ladite proposition est soumise à l'approbation de l'ensemble des autorités de régulation de la région, conformément à l'article 4, paragraphe 7, alinéa c) du Règlement FCA.

3. La répartition de la capacité d'échange entre zones devant être attribuée à chaque frontière de zones de dépôt des offres sera déterminée conformément à la méthodologie de calcul de la capacité à long terme en vertu de l'article 10 du Règlement FCA ainsi qu'à la méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme en vertu de l'article 16 du règlement FCA, sous réserve que lesdites méthodologies aient été approuvées et appliquées.

4. Les droits de transport long terme objet de la présente proposition seront attribués par tous les GRT au sein de la RCC principale aux différents acteurs du marché à travers la plateforme d'allocation unique créée conformément à l'article 48 du Règlement FCA.

5. Les droits de transport long terme objet de la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale seront attribués au regard des règles d'allocation harmonisées, conformément à l'article 51 du Règlement FCA.

Article 2
Définitions et interprétation

1. Aux fins de l'interprétation des termes de la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale, les définitions figurant à l'article 2 du règlement FCA, à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/1222, à l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, à l'article 2 du Règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission ainsi qu'à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Dans la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale, sauf indication contraire du contexte :

   a. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
   b. la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale et n'influencent en aucun cas son interprétation ;
   c. les références à un « article » renvoient, sauf indication contraire, à un article de la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale ; et
   d. toute référence à une loi, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou toute autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3
Principes généraux

1. La présente proposition a pour objet un projet harmonisé et simplifié de droits de transport long terme au sein de la RCC principale aux fins de la promotion des objectifs visés à l'article 3 du Règlement FCA.

2. Les frontières des zones de dépôt des offres concernées par le projet régional de droits de transport long terme figurent à l'article 4 de la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale.

Article 4
Frontières des zones de dépôt des offres concernées

1. Les frontières des zones de dépôt des offres concernées par le présent projet régional de droits de transport long terme incluent l'ensemble des frontières situées entre deux zones de dépôt des offres faisant partie de la RCC principale.

2. Le projet régional de droits de transport long terme ne s'applique pas aux frontières de zones de dépôt des offres s'agissant desquelles les autorités de régulation compétentes ont adopté des décisions coordonnées en vue de ne pas émettre de droits de transport long terme conformément à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement FCA.

3. En cas d'introduction ou de suppression de nouvelles frontières de zones de dépôt des offres au sein de la RCC principale, la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale sera modifiée en conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 12, du Règlement FCA.

Article 5
Type de Droits de Transport Long Terme

1. Le type de droits de transport long terme proposé aux frontières de zones de dépôt des offres individuelles concernées par la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale sera des FTR (options ou droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.

2. Les types de droits de transport long terme qui seront proposés à chaque frontière de zone de dépôt des offres concernée par la présente proposition DTLT des GRT de la RCC principale sont définis dans le Tableau I (voir page suivante).

Tableau I : type de droits de transport long terme de chaque frontière de zones de dépôt des offres principales

Frontières de la RCC principale	Types de droits de transport long terme
NL-BE	FTR - Options
NL-DE/LU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
BE-FR	FTR - Options
BE-DE/LU	Aucun DTLT défini
FR-DE/LU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
PL-DE/LU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
PL-CZ	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
CZ-DE/LU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
PL-SK	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
AT-DE/LU[1]	Aucun DTLT défini
AT-CZ	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
AT-SI	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
SI-HR	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
HR-HU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
AT-HU	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
HU-SK	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
HU-RO	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.
CZ-SK	Aucun DTLT défini
SI-HU[2]	Droits de transport physiques conformément au principe de use-it-or-sell-it.

Article 6
Échéances pour l'allocation de capacité à terme

Les droits de transport long terme seront émis pour les échéances annuelles et mensuelles.

Article 7
Forme des produits

1. Les droits de transport long terme seront émis sous forme de produits de base avec un volume fixe de MW au cours de la période du produit.

2. La forme des produits est susceptible d'inclure des périodes de réduction, c'est-à-dire des jours et/ou des heures civiles, au sein de la période du produit pendant laquelle des Capacités d'échange entre zones caractérisées par un volume de MW réduit sont proposées en tenant compte d' une situation spécifique du réseau prévue (ex : maintenance, interruption de service, problèmes d'équilibrage) ;

[1] La frontière des zones de dépôt des offres AT-DE/LU prendra effet conformément à l'Annexe 1, article 5, paragraphe 3 de la décision RCC (Décision ACER N° 06/2016).
[2] La frontière des zones de dépôt des offres SI-HU prendra effet conformément à l'Annexe 1, article 5, paragraphe 4 de la décision RCC (Décision ACER N° 06/2016).

3. Lorsque le produit mis aux enchères comprend des périodes de réduction, les spécifications d'enchère doivent indiquer, pour chaque période de réduction, des informations concernant la durée de la période de réduction ainsi que le volume des capacités proposées.

Article 8
Délai de mise en œuvre

1. Le projet régional de droits de transport long terme sera mis en œuvre dans l'ensemble des frontières des zones de dépôt des offres de la RCC principale où les droits de transport long terme existaient à la date d'entrée en vigueur du Règlement FCA, au plus tard pour la première enchère de l'échéance 2019.

2. S'agissant des frontières des zones de dépôt des offres où il n'existait pas de droits de transport long terme à la date d'entrée en vigueur du Règlement FCA, le projet régional de droits de transport long terme sera mis en œuvre après que les autorités de régulation compétentes ont adopté des décisions coordonnées en vue d'émettre des droits de transport long terme , conformément à l'article 30, paragraphe 2 du Règlement FCA sur les frontières respectives.

Article 9
Langue

1. La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 4, paragraphe 13 du Règlement n° 2016/1719 et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la proposition conformément à la législation nationale.